

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2022-107

Attribution de l'accord cadre relatif au traitement du plâtre issu des déchèteries du territoire du Syndicat Centre Hérault à l'entreprise RECYGYPSE

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics

Considérant que le Syndicat Centre Hérault a élargi le tri du plâtre dans 5 déchèteries du territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au traitement de ces déchets de plâtre par un prestataire extérieur,

Considérant la proposition de l'entreprise **RECYGYPSE** pour réaliser le traitement des déchets de plâtre issus des 5 déchèteries sur le site de Béziers/Lespignan (plaques ou panneaux, carreaux, poudre, Stuc, matériaux de plâtre non dangereux et isolant),

DECIDE

Article 1 : de signer l'accord cadre relatif au traitement du plâtre issu des déchèteries du territoire du Syndicat Centre Hérault à l'entreprise **RECYGYPSE** – RN113 11000 Carcassonne selon les conditions suivantes :

Le montant des prestations pour la période initiale est de maximum 52 500 € . Ce montant sera identique pour chaque période de reconduction.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées selon le bordereau des prix unitaires joint en annexe de la décision.

Article 3 : L'accord cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran, le **25 NOV. 2022**
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

